



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTE PRÉFECTORAL du 02 FEV. 2021

mettant en demeure l'EARL ULRICH Laurent située à SCHNERSHEIM
de respecter les prescriptions relatives à la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;
- VU** la décision de la commission européenne du 15 février 2017 (parue le 21 février 2017) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relative à l'élevage intensif de volailles ou de porcs au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 autorisant l'EARL ULRICH Laurent à exploiter un élevage de porcs pour 6 024 animaux-équivalents à SCHNERSHEIM;

CONSIDÉRANT que l'EARL ULRICH Laurent exploite à SCHNERSHEIM des installations visées par la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour ces installations l'EARL ULRICH Laurent aurait dû, le 21 février 2019 au plus tard, remettre au préfet le dossier de réexamen mentionné à l'article R.515-71 du code de l'environnement et décrit à l'article R.515-72 du même code, et joindre à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement (article L.515-30 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT le rapport du 07 janvier 2021 de la direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le courrier de relance du 17 novembre 2020 adressé à l'EARL ULRICH Laurent;

CONSIDÉRANT que le 07 janvier 2021, l'EARL ULRICH Laurent n'a pas transmis le dossier de réexamen précité et qu'elle n'a fourni aucun élément relatif au rapport de base mentionné au même article ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de

l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'EARL ULRICH Laurent dont le siège social est situé 7 rue de l'Ecole – 67370 SCHNERSHEIM, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, avant le 21 février 2021, les prescriptions de l'article R.515-71 et de l'article L.515-30 du code de l'environnement qui, au regard de la parution de la décision susvisée de la commission européenne, imposent que les exploitants des installations relevant de la rubrique 3660 déposent :

- un dossier de réexamen dont le contenu est défini à l'article R.515-72 du code de l'environnement

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le sous-préfet de Saverne, le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL ULRICH Laurent par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de SCHNERSHEIM.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix-BP 51038– 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.